

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALLIANCE LANGUIDIC

Moulin de Baudry
Le Baudry- BP 3
56440 LANGUIDIC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/12/2025 dans l'établissement GALLIANCE LANGUIDIC implanté Moulin de Baudry Le Baudry- BP 3 56440 LANGUIDIC. L'inspection a été annoncée le 30/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incident sur le pont du clarificateur de la station d'épuration de Galliance LANGUIDIC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLIANCE LANGUIDIC
- Moulin de Baudry Le Baudry- BP 3 56440 LANGUIDIC
- Code AIOT : 0055601416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALLIANCE LANGUIDIC est régulièrement autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 27 juin 1996 modifié à exploiter un établissement d'abattage et de découpe de poulets sous les rubriques principales IED 3641, 3642 et 4735 pour 3,5 tonnes d'ammoniac.

Contexte de l'inspection : Accident

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Station d'épuration de l'abattoir Galliance LANGUIDIC assez ancienne et qui est restée sans investissement important pendant quelques années.

Des améliorations et des investissements ont été réalisés récemment, et, sont prévus dans les prochaines années.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	prévention accidents	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	prévention accidents	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 8.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	prévention accidents	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Information de l'incident sur la step à l'inspection par l'exploitant.

Mise en place d'une solution provisoire pour faire fonctionner le pont du clarificateur.

Un dispositif plus perenne sera mis en place en début d'année 2026.

Il est demandé à l'exploitant de:

- revoir la procédure de dépotage du chlorure ferrique ;
- revoir l'étanchéité de la zone de dépotage du chlorure ferrique et réparer le dispositif de fermeture de la vanne fermant la zone de rétention ;
- effectuer un nettoyage de la zone de rejet des effluents traités et d'un bord du ruisseau;
- veiller à maintenir un nettoyage régulier de la step ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, signalement accident
Prescription contrôlée : Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant. En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement en avvertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adresse un rapport finalisé sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident qui précise notamment les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection du problème survenu sur le pont du clarificateur de sa station d'épuration le 19/12/2025 La fiche Barpi a été transmise à l'exploitant .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : prévention accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc ... pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.
Constats : Le volant manœuvrant la vanne de confinement de liquide susceptible de créer une pollution (chlorure ferrique) est hors service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer la réparation du dispositif de fermeture de la vanne ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : prévention accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant de la société GALLIANCE LANGUIDIC dispose des procédures de mises en œuvre des divers organes de commande et de surveillance ainsi que les moyens nécessaires au confinement de pollutions accidentelles dans le réseau.
Constats : La procédure de dépotage du chlorure ferrique de la station d'épuration ne prévoit pas la fermeture de la vanne du regard des eaux pluviales afin de créer une zone de rétention de façon systématique avant tout dépotage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection une procédure de dépotage modifiée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : prévention accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, dispositifs de prévention des accidents et nuisances
Prescription contrôlée : Ces ouvrages sont de capacité suffisante pour traiter l'ensemble des effluents ci-dessus mentionnés. Ils seront toujours maintenus en parfait état de fonctionnement. Leurs abords sont entretenus en permanence de telle sorte qu'aucun débris ou déchet ne séjourne sur le sol. Les déchets de tamisage-dégrillage sont collectés dans un récipient étanche et couvert et sur une aire bétonnée qui comprend un réseau de collecte des liquides d'égouttage, puis stockés et enlevés tous les jours.
Constats : La zone de rejets des effluents traités vers le milieu ne procure pas de visibilité sur le rejet. Idem concernant la sortie du ruisseau. La zone de rétention n'est pas parfaitement étanche. Le portillon donnant accès à la sortie de l'émissaire des effluents traités est difficilement ouvrable. Présence de cartons non utiles, isolation ancienne, zone atelier non rangée. Les déchets de dégrillage sont retirés de la zone de manière quotidienne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer un nettoyage de la zone de rejets et sur un abord du ruisseau. Mettre en place un portillon fonctionnel. Refaire l'étanchéité de la zone de dépotage de chlorure ferrique. Veiller à maintenir le rangement et la propreté de la zone de la step.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois